LETTRE D'UN CATHOLIQUE DU DIOCÈSE DE PARIS, AU CITOYEN JEAN-CLAUDE LE BLANC-BEAULIEU, SE DISANT DANS LA COMMUNION DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, Et Evêque Métropolitain de Rouen.

C'EST le titre que vous prenez, citoyen, à la tête de la lettre circulaire que vous adressez, le 8 brumaire an neuf, à vos soi-disant coopérateurs, avec les actes du prétendu concile métropolitain, tenu, le mois précédent, sous votre influence immédiate.

Or, ce titre est contraire à la vérité ; les pièces qui le suivent, n'y sont pas moins formellement opposées. Elles renferment, d'ailleurs, des erreurs tellement capitales dans la doctrine, un ton d'entêtement si fort résolu, et, sous les expressions de la fraternité chrétienne, une aigreur tellement vive contre les ministres catholiques, et une si manifeste envie de les rendre odieux au gouvernement, qu'elles n'ont pu être inspirées que par le démon de l'orgueil, et par un esprit de haine et de schisme absolument inexcusable.

Ce n'est donc point vous, citoyen, qui avez fait ces ouvrages. Non : après avoir vécu comme simple religieux, exerçant, avec l'édification publique, les vertus de votre état, il n'est pas croyable que vous ayez pu tomber en de si énormes excès ; mais certains de vos confrères constitutionnels, qui n'oseroient pas mettre leurs noms à leurs écrits, auront conçu le plan d'y mettre le vôtre, plus avantageusement connu : ils vous auront proposé de paroître en public à leur place, en vous faisant entendre que vous seriez plus utile à leur cause; et le désir d'être utile, quoique, hélas ! bien mal entendu dans cette



occasion, vous a fait adopter des ouvrages qui vous deshonnoreroient éternellement devant Dieu et devant les hommes, si vous aviez été capable d'en approuver sciemment les dispositions principales, et les funestes conséquences. Je veux aujourd'hui en examiner une partie avec vous, dans l'espérance que cet examen vous servira pour rappeller plusieurs de nos frères errans à l'unité, et pour vous y réunir vous-même.

« O Dieu! disoit le grand Bossuet, dans » une occasion semblable, mettez à nos frè- » res dans le fond du cœur une intention » qui plaise à vos yeux, afin qu'ils aiment » l'unité, non point en paroles, mais en œuvres » et en vérité; leur conversion est à ce prix, » et nul de ceux qui vous cherchent avec » un cœur droit, ne manque de vous trou- » ver. » *Première instruction pastorale sur les promesses de J. C. à son église.*

Cette église de J. C., vous le savez, est l'assemblée ou la société des fidèles, réunis, par la même foi, par la réception des mêmes sacremens, sous le même gouvernement ecclésiastique de pasteurs, enseignant, baptisant, se succédant les uns aux autres, sans interrup-

tion, depuis les temps apostoliques, et ayant pour chef visible notre St. Père le Pape, centre de l'unité, et pour chef invisible J. C.

Cette succession non-interrompue de pasteurs, enseignant la même foi, administrant les mêmes sacrements, doit durer jusqu'à la fin des siècles, suivant la promesse de J. C. à ses apôtres, et, dans leurs personnes, à tous leurs successeurs : *allez, enseignez toutes les nations... Et voilà que je suis avec vous,* TOUS LES JOURS *jusqu'à la consommation des siècles.* St Math. Ch. 28.

C'est par cette succession non-interrompue de pasteurs, que l'église est apostolique, puisque c'est par là qu'elle remonte jusqu'aux apôtres.

C'est par cette succession non-interrompue, qu'elle est et qu'elle sera perpétuellement visible, et cette cité bâtie sur la montagne qui ne peut être cachée.

C'est cette succession non-interrompue de pasteurs, qui forme son caractère de vérité, le plus sensible, le plus éclatant, et par lequel on la distinguera éternellement de tout ce qui est secte, hérésie ou schisme.

« Delà, dit monsieur Bossuet, suivent ces
» deux vérités qui sont deux dogmes certains
» de notre foi ; l'une, qu'il ne faut pas craindre
» que la succession des apôtres, tant que
» J. C. sera avec elle, (et il y sera sans la
» moindre interruption , comme on a vu)
» enseigne jamais l'erreur ou perde les sacrements.
» La seconde, qu'il n'est permis en
» aucun instant de se retirer d'avec cette succession-apostolique,
» puisque ce seroit se
» séparer de J. C., qui nous assure qu'il est
» toujours avec elle. Voilà deux dogmes et
» deux fondements très-certains de notre foi,
» et qu'aussi le fils de Dieu nous a proposés
» en termes exprès, et par des paroles qui
» ne peuvent être plus claires. Il est le seul
» qui a construit sur la terre un édifice immortel,
» contre lequel il promet aussi ailleurs
» que l'enfer ne prévaudra pas; et, en assurant
» à ses apôtres d'être *tous les jours* avec
» leurs successeurs, comme avec eux-mêmes
» *jusqu'à la fin du monde*, il ne laisse à
» ceux qui seront tentés de sortir de CETTE
» SUITE SACRÉE aucun endroit où ils puissent
» trouver un légitime commencement de leur
» secte, ni placer une interruption, quand

» elle ne seroit que d'un jour ou d'un mo-
» ment. » *ibid.*

Ainsi, se retirer de cette chaîne de succession apostolique, c'est se séparer de J. C., c'est faire schisme avec son église, qui seule est infaillible, parce qu'il est toujours avec elle; et soit qu'en se séparant de la sorte, on demeure seul de son côté, ou qu'on fasse secte, pour se donner un air d'église, soit, enfin, qu'on se fasse ministre, sans pouvoir nommer son prédessesseur, par céla seul on se déclare hors de la véritable église; on fait schisme avec elle; on s'annonce comme novateur.

Ajoutons que la manière la plus sensible dont on fait schisme, c'est « lorsque les peu-
» ples se font un nouvel ordre de pasteur,
» qui viennent d'eux-mêmes, et qui s'ingè-
» rent dans le ministère sacré, *sans pouvoir nommer leurs prédécesseurs.* » ibid.

Voilà une doctrine constante, et qui repose sur la foi catholique. Voilà pourquoi il n'y a point de sûreté, il y a tout à perdre pour les fidèles de se séparer de la succession apostolique, puisque ce n'est qu'à cette succession que J. C. a promis de rester uni jusqu'à la fin, pour la faire prévaloir contre l'erreur et tous

les efforts de l'enfer. Hors de cette succession l'on n'est plus avec J. C., et alors quand on seroit conduit par des ministres irréprochables aux yeux des hommes, ils ne peuvent toujours ni vous garantir la vérité, puisqu'ils ne sont plus dans la société divine, à qui seule elle est promise, ni disconvenir, s'ils sont instruits et sincères, qu'ils ne forment plus que des établissements humains, véritablement schismatiques et sujets à toutes les vicissitudes de l'erreur et de la foiblesse.

Appliquons ces principes à l'église constitutionnelle de l'assemblée constituante; et, pour rendre cette application plus sensible, faisons-la à l'église constitutionnelle de Paris. Je demande au citoyen Royer : A qui succédez-vous?-- Au citoyen Gobet. Et ce citoyen Gobet, qui a abjuré publiquement sa religion, à qui succédoit-il? -- Il succédoit, dira-t-on, à monsieur De Juigné, archevêque de Paris. -- Mais on ne *succède pas* à un homme vivant. et monsieur l'archevêque de Paris, vivoit et vit encore..

Mais, M. l'archevêque de Paris, ayant déclaré, que sa conscience ne lui permettoit pas de faire le serment civique, et d'adopter la

constitution civile, qui statuoit sur l'état de l'église de France, la partie de l'assemblée constituante, qui prédominoit, déclara que cet évêque et ceux qui agiroient comme lui étoient *censés se démettre*, et qu'on leur donneroit des successeurs. — Mais une assemblée purement civile peut-elle supposer qu'un évêque catholique est *censé se démettre*, lorsqu'il déclare qu'il ne se démet point? Un évêque titulaire, peut-il faire son siège vacant, autrement que par sa mort, sa démission *volontaire*, ou sa déposition canonique, prononcée par les juges de l'église? A-t-on jamais rêvé, dans aucun temps, qu'un évêque titulaire à vie, par les loix de l'église, est *censé se démettre*, parce qu'il plaît à une poignée de laïcs, qui ne sont pas ses juges, de décider, sur un refus de serment, qu'il est *censé se démettre*? A-t-on jamais rêvé que, d'après ce mensonge qu'il est *censé se démettre*, quand, au contraire, il continue publiquement d'administrer, on doit supposer sa demission réelle, et mettre une personne à la place d'un prélat vivant, et qui continue de la remplir.

A la bonne heure, dira-t-on, qu'on ait eu tort dans le premier temps, de dire qu'il étoit *censé*

avoir donné sa démission, puisque cette démission ne pouvoit pas même se présumer, et qu'il eût fallu, d'ailleurs, eût-elle été réelle, la faire accepter par le supérieur ecclésiastique, pour la rendre valable; mais la place de M. l'archevêque étoit vacante par deux autres raisons, que nous avons imaginées depuis: la première, c'est que le peuple avoit fait avec lui une soustraction d'obéissance, et ne reconnoissoit plus sa jurisdiction ; la seconde, c'est qu'il étoit mort civilement par la déportation.

Quant à la déportation, outre qu'elle n'emportoit pas la mort civile, puisqu'elle ne privoit pas même de ses biens le déporté, un gouvernement plus éclairé déclare aujourd'hui que c'étoit là une loi révolutionnaire et de persécution, qui n'auroit jamais dû produire aucun effet, même dans l'ordre civil. Combien est-il donc absurde de supposer que cette déportation ait pu rendre vacant un archevêché, et en dépouiller le titulaire aux yeux de l'église? A-t-on jamais pensé que le bannissement hors de l'empire romain, des Athanase, des Hilaire, des Eusèbe, etc., leur ôtoit leurs sièges, et délioit les fidèles de leurs obligations à leur égard? Ces injustes déportations ne les rendoient-

ils pas, au contraire, infiniment plus respectables aux yeux des peuples catholiques?

Mais, (et c'est la dernière raison) il y a ici, dit-on, une grande différence : les peuples de France ont fait soustraction d'obéissance avec leurs achevêques et leurs évêques, et ils ont consenti de se soumettre aux évêques constitutionnels mis à leurs places. Voilà une raison nouvelle; c'est le grand moyen de votre écrivain, dans votre circulaire, et celui d'après lequel il prétend prouver que vous n'êtes point schismatiques, attendu, ajoute-t-il, que vous restez unis de communion avec ces archevêques, à la jurisdiction desquels vous vous êtes soustraits.

Or, 1.° il est inoui, dans l'église catholique, qu'un peuple, c'est-à-dire, un composé de purs laïcs, qui ne sont juges, ni de la foi, ni de la discipline, ait jamais eu le droit de faire une soustraction d'obéissance avec leur évêque. La soustraction d'obéissance a été permise vis-à-vis du pape, lorsqu'il y en avoit plusieurs en même-temps, lorsque leur élection étoit si incertaine, qu'on ne pouvoit sûrement discerner celle qui étoit légitime; et quand l'utilité ou la nécessité de cette soustraction étoit reconnue par les peu-

ples d'une grande église, et par leurs pasteurs dans la succession ; encore cette soustraction renfermoit-elle toujours ces deux restrictions : la première, que l'on s'attachoit à un des papes en litige ; la seconde, qu'on la bornoit au temps où un prochain concile universel auroit reconnu ou fait un pape, qui seroit incontestablement légitime, d'après la décision du concile.

Mais, que des laïcs d'un diocèse ou d'une nation, représentés ou non-représentés, aient fait une soustraction d'obéissance à leurs évêques, canoniquement institués et reconnus par toutes les églises du monde, afin de s'attacher à des pasteurs nouveaux, et dont les titres sont au moins douteux, c'est une soustraction qui n'a jamais eu lieu dans l'église, et qu'un peuple ne pourroit faire, qu'en se séparant de J. C., de la succession apostolique, et, conséquemment, en se séparant de la véritable église, pour se jetter dans le schisme et dans l'hérésie.

« Quand tout un peuple se révolteroit contre son évêque, disoit le célèbre Nicole au ministre Claude, il ne sauroit lui ôter l'épiscopat »; par où il entend, non-seule-

ment, *l'ordre* mais encore, et principalement, sa mission et sa jurisdiction, ou l'exercice de son ministère. (*Calvinistes convaincus de schisme.* Liv. III.).

Mais, en second lieu, il n'est pas vrai que le peuple français ait fait, dans aucun diocèse, soustraction d'obéissance avec son évêque ou archevêque légitimes. Cet acte schismatique n'existe nulle part, heureusement; au contraire, partout la grande majorité du peuple est restée attachée à son pasteur, dans l'ordre de la succession apostolique. Partout, l'immense majorité du peuple a regardé, avec mépris et comme un intrus, celui qui a eu la témérité de prendre sa place. Partout, ces successeurs téméraires d'hommes vivans, ces envahisseurs de places canoniquement remplies, n'ont eu pour eux qu'un infiniment petit nombre de gens séduits; et le Cit. Royer, lui-même, qui est peut-être celui qui a le plus de talens, n'a pu être nommé qu'à une majorité de quarante voix, ce qui suppose qu'il y avoit, dans l'assemblée, tout au plus cent votants pour ce nouvel ordre de pasteurs; et cela, dans une ville de huit cents mille ames, dans un diocèse si près des auteurs et fauteurs de la constitution civile du clergé.

Et quand le Cit. Royer, après une prédication habituelle, pendant plusieurs années, vient dans la vaste église de S. Laurent, assurer qu'il est l'évêque de Paris, nommé par le peuple, on lui donne publiquement le démenti le plus solemnel.

Lui et ses foibles adhérents ne sont donc qu'une parcelle qui s'élève contre le tout; et il est tellement effrayé de sa solitude, qu'il reconnoît que, si M. Juigné venoit à Paris, il seroit obligé de lui rendre sa place, et de le reconnoître, comme tout le monde, pour le vrai archevêque.

M. de Juigné est donc toujours archevêque de Paris, de l'aveu du cit. Royer; car, s'il ne l'étoit plus, la retraite de fait de Royer ne donneroit pas à M. de Juigné le droit de rentrer, comme archevêque, dans son église.

M. de Juigné est donc toujours, je le répète, aux yeux de la presque totalité des peuples du diocèse, le légitime pasteur. Il est reconnu en cette qualité, à Rome par le pape, dans toute la France, dans toute l'Allemagne, en Espagne, dans toute l'Italie, partout où se trouvent des pasteurs catholiques, puisque nos divisions ont retenti partout. — Partout, par

les mêmes raisons, le cit. Royer y est regardé comme un homme qui a pris la place d'un homme vivant; qui s'est ingéré dans un siège canoniquement rempli, et qui s'y est ingéré à la suite du C. Gobet, lequel s'y étoit établi par la force d'une assemblée de laïcs, c'est-à-dire, par voie de fait. Le citoyen Royer n'est donc point dans la successiou apostolique, puisqu'il ne peut remonter plus haut que le cit. Gobet; c'est donc manifestement un intrus, comme tous ceux qui lui ressemblent.

Or, disoit l'immortel évêque de Meaux, « On ne doit rien à des évêques intrus, à des » évêques mis par violence en chassant les » légitimes pasteurs, à des évêques dont la » succession n'est pas constante, ou qui s'ar- » rachent de l'unité par une rupture. *Il y eut,* » dit le ministre Jurieu, *des évêchés où plu-* » *sieurs prélats se succédèrent l'un à l'autre,* » *également hérétiques.* Que veut-il conclure » delà, répond Bossuet, puisque leur succes- » sion n'est que la continuation de la violence? » le bannissement d'un Athanase, d'un Hilaire, » d'un Eusèbe de Verceil et de Samosate, d'un » Paulin de Trêves, d'un Lucius de Mayence, » et de tant d'autres illustres exilés, ne leur

» ôtoit pas leurs sièges, et ne donnoit pas d'au-
» torité à ceux qui les usurpoient. Le peuple
» tenoit par la foi à ses légitimes pasteurs,
» à quelque extrémité du monde qu'ils fussent
» chassés. Ainsi la succession subsistoit tou-
» jours, et même d'une manière très-écla-
» tante. Quelle difficulté y peut-on trouver?..
» Et que nuit à la succession une pareille vio-
» lence contre les pasteurs légitimes? »

Ainsi, les évêques de France, chassés de leur pays en vertu de la loi révolutionnaire et violente de la déportation, n'ont point perdu leurs sièges; la violence exercée à leur égard ne donnoit point d'autorité à ceux qui les usurpoient, et ces illustres exilés ont conservé la succession pendant leur exil, et même d'une manière très-éclatante, puisqu'en effet il étoit impossible de faire mieux connoître que par leur dispersion dans toutes les églises, leurs qualités ecclésiastiques, la canonicité de leurs titres, et l'union sainte qui existe entr'eux et tous les évêques catholiques par la manière pleine de charité dont ils ont été reçus partout à la communion chrétienne et sacerdotale.

Mais, si la succession apostolique est conservée dans M. de Juigné, et dans les autres

évêques dépossédés, sans jugement canonique, ou par voie de fait, et chassés par violence, c'est donc manifestement avec eux que le peuple doit tenir par la foi, s'il ne veut pas se se séparer de J. C. et de son église. Les intrus qui prétendent occuper leurs places ne sont donc point dans la ligne de la succession apostolique; ils sont donc évidemment séparés de J. C. et de son église; donc ils sont schismatiques.

Voilà qui est démontré, et j'en tire cette conséquence également certaine, que le citoyen Royer, ou tout autre évêque constitutionel, ment au St. Esprit, quand il ose dire, à la tête de ses prétendues pastorales, qu'il est *dans la communion du St. Siège apostolique*, et qu'il est *évêque métropolitain* ou *diocésain* d'un siège canoniquement rempli par un titulaire vivant, et qui est dans la ligne de la succession.

Il n'est et ne peut être qu'un intrus à qui *l'on ne doit rien* dans l'ordre du ministère, et qui ne peut être que très-odieux aux yeux du monde, parce qu'il est toujours très-odieux de prendre la place d'autrui, malgré lui et contre lui.

On

On ne l'excuseroit point en disant qu'il n'a pris la place d'un autre que pour servir la religion.

Quoi! le téméraire auroit pensé que ce n'est qu'avec son bras de chair et ses efforts humains que Dieu peut conserver son arche! Quoi! il auroit présumé servir une religion divine en rompant la chaîne apostolique à laquelle seule J. C. a promis son infaillible appui contre tous les efforts de l'erreur et de l'enfer déchaîné!

Quoi! parce que les pasteurs légitimes étoient obligés de se cacher ou d'agir par des intermédiaires en petit nombre, il auroit cru mieux servir les peuples, en leur donnant l'exemple de la rupture et de l'usurpation, et en s'ingérant dans la moisson du père de famille sans être appellé par lui, et contre sa volonté positive!

« Levez les yeux, disoit J. C. à ses apôtres, » la moisson est abondante, mais il y a peu » d'ouvriers ». De faux zélés n'auroient pas manqué d'en conclure qu'ils pouvoient se jetter tout au travers, sans consulter les intentions du maître. J. C. en conclut, en ordonnant à ses apôtres de prier le maître de la moisson

d'y envoyer des ouvriers de son choix. *Rogate autem dominum messis ut mittat operarios in messem suam.*

Quand donc les religieux et autres ecclésiastiques bien intentionés ont vu chasser les pasteurs légitimes, leur devoir étoit, non pas d'usurper leurs places en rompant la chaîne sacrée de la succession, mais de prier instamment le père de famille de donner à ces pasteurs persécutés les moyens de conduire leurs peuples, par des intermédiaires, en attendant le moment marqué dans ses décrets où il les rendroit lui-même à leurs voeux et aux besoins de son église.

Le faux zèle, qui a cru mieux faire, a élevé un scandale au milieu de nous, et a rompu, autant qu'il étoit en lui, la sainte unité du gouvernement ecclésiastique.

Ce que je viens de vous exposer, citoyen, suffiroit, si vous vouliez bien l'examiner, pour renverser les erreurs de votre circulaire du 8 brumaire, et des pièces qui la suivent.

Je ferai néanmoins sur ces écrits quelques observations particulières, afin de vous donner plus de moyens de les désavouer, com-

me indignes d'un catholique, et même d'un homme qui se respecte lui-même.

Première Observation.

Je m'arrêterai peu sur l'entortillage du stile de votre écrivain, et sur le désordre avec lequel il distribue ses idées. Il semble qu'il craigne d'être entendu, ou qu'il énonce des sentiments qu'il n'a pas; car, il ne faut pas s'y tromper; le principe, que ce que l'on a vraiment dans le cœur s'exprime d'une manière franche et soutenue qui en montre la vérité, est aussi sûr que celui de Boileau sur les idées:

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement.

Et ceux qui ont le discernement du vrai, dans les idées comme dans le sentiment, s'appercevront sans peine qu'il y a encore plus de fausseté dans les expressions affectueuses de votre écrivain, que dans ses idées.

Il commence par vous faire dire, page 1re., *que vous avez reçu partout, dans votre visite, beaucoup de marques d'attachement et d'empressement à vous connoître, excepté d'un petit nombre, qui ne doivent être considérés que comme de légères dissonnances, incapables d'empêcher l'effet d'une belle har-*

monie ; il en conclut que vous ne pouvez vous acquitter de tant de belles choses, *que par une circulaire, qui, en exprimant votre reconnaissance, transmette l'assurance du plus parfait retour.*

On voit très-bien que vous avez fait vos remercîments de vive voix à ceux qui vous ont bien reçu, et que vous leur écrivez long-temps après, et *en rompant un silence qui doit les étonner;* non pour leur répéter des compliments, comme vous le dites, mais pour faire croire au loin, en publiant votre circulaire imprimée, que partout vous avez été reçu avec empressement, et que tout le monde est pour vous, sauf *quelques exceptions, en petit nombre, qui ne forment que de légères dissonances, incapables d'empêcher l'effet d'une belle harmonie.*

On voit bien que votre écrivain ne se connoît guère en harmonie. Vous, comme le citoyen Royer, et tous autres constitutionnels, vous pouvez compter pour vous, dans vos soi-disant diocèses, à peu près quatre personnes sur cent. C'est donc les quatre-vingt-seize sur cent qui vous méconnoissent et restent attachés aux pasteurs dans l'ordre de la suc-

cesssion. Pensez-vous que ce soit là de légères dissonnances ? Croyez vous encore avoir produit l'effet d'une belle harmonie en continuant à troubler l'harmonie sainte de la succession apostolique ?

Les charlatans, dans l'église, comme dans l'état, croyent gagner beaucoup en publiant que tout le monde est pour eux; mais il arrive des moments où la vérité éclate contr'eux comme un tonnerre, et les réduit dans la solitude du néant.

Robespierre prétendoit que tout le peuple français étoit pour lui; il avoit des écrivains et autres gens payés pour le répéter; mais voyez qui a été pour lui, au moment où la vérité indignée l'a frappé. Ne s'est-il pas trouvé seul devant le peuple entier qui le condamnoit en détestant ses horribles violences.

Le citoyen Royer prétendoit encore, il y a peu de jours, que le peuple de Paris étoit pour lui. Voyez quel démenti humiliant il reçoit publiquement, et à quel infiniment petit nombre il est réduit, encore ce petit nombre disparoîtroit-il entièrement, pour se réunir au tout, si M. de Juigné paroissoit. Royer a donc calomnié le peuple fidèle, en

le supposant pour lui, et contre son légitime archevêque.

O vous, Évêques constitutionnels et intrus, qui imitez les charlatans politiques, en supposant que tout le monde est pour vous, afin de vous donner de l'importance, et de grossir le petit nombre des gens séduits ou égarés, qui vous suivent. Ecoutez : Ce petit nombre même vous abandonnera, dès qu'il se convaincra de votre recours au mensonge, et, bientôt le Dieu de vérité le délivrera de vos mains.

Vous avez mis votre confiance au mensonge, dit un prophête. *Vous avez dit : Nous avons espéré au mensonge, et le mensonge nous protégera.* A quoi le prophête leur répond. *D'autant que vous avez mis votre espérance en la calomnie et dans le trouble*, sperastis in calomniâ et in tumultu, *cette iniquité vous sera imputée, et votre ruine sera semblable à celle d'une haute muraille qui tombe d'une chûte imprévue, et à celle d'un vaisseau de terre qu'on brise et qu'on écrase en toutes ses parties, par un effort si puissant et si universel, qu'il n'en restera pas un têt avec lequel on puisse puiser un peu d'eau, ou porter un peu de feu.* Isaie,

Ch. 28 *et* 30. *Parce que,* comme dit un autre prophête, *vous avez affligé le cœur du juste, que je n'ai point affligé moi-même, et vous avez flatté et fortifié la malice des impies. Je retirerai donc mon peuple de vos mains, et je ferai connoître que je suis leur seigneur et le vôtre.* Ézéchiel, *Ch.* 13. *V.* 22 *et* 23.

Et, alors, il n'y aura plus dans chaque diocèse qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur, celui qui est uni, non en paroles, mais en vérité, avec le pape et tous les pasteurs établis dans l'ordre de la succession apostolique.

Seconde observation.

« N'attendez-vous de moi, continuez-vous, » que des marques d'affection ? Et si notre » attachement mutuel a pris un nouvel ac- » croissement par l'entrevue successive que » nous venons d'avoir, son premier effet ne » doit-il pas être, de mon côté, de vous ex- » poser naïvement ce qui m'a paru susceptible » de réformation ; et du vôtre, d'accueillir » avec le désir d'en profiter, ce que je me » propose de mettre sous vos yeux. »

Circulaire du 8 brumaire. Pag. 4.

J'admire comment votre écrivain vous fait dire, d'un côté, que les compliments que vous avez faits sont des marques d'affection ; et, de l'autre, d'exclure du nombre des marques d'affection, dans un évêque, le soin qu'il a de montrer à ceux qu'il conduit, ce qu'il y a à réformer dans leur conduite. S'il y a une marque d'affection, c'est bien, certes, celle qui consiste dans des œuvres utiles à l'objet aimé ; mais il paroît que votre écrivain ne craint pas de mettre une absurdité pour faire une liaison de l'article des compliments, à l'article des œuvres ou des effets.

Mais quel ton dans un supérieur qui a des abus à réformer, de se contenter, de son côté, de les *exposer naïvement*, et que, du côté de ceux qui doivent se réformer, ils reçoivent son exposé *naïf*, avec le désir d'en profiter ! Jamais un évêque, qui se croiroit légitime et obligé de corriger ceux dont il est chargé, ne s'exprimeroit avec ce ton lâche et flagorneur. Celui-ci tremble que ceux à qui il écrit, fâchés de ses réprimandes, ne le quittent ; et il semble qu'il aime encore mieux les garder non réformés, que de les voir se réunir au pasteur légitime,

Et, au fond, l'on sera obligé de convenir que la plupart des ecclésiastiques qui sont venus pour aider les évêques intrus, étoient partout ce qu'il y avoit de moins estimé dans l'église. C'est ainsi, qu'on me pardonne la comparaison, que ceux qui se joignirent à Luther, étoient presque tous des moines qui se défroquoient, et, contre leurs vœux, rentroient dans le monde, ou pour se marier ou du moins pour vivre plus à leur aise. Et tout cela n'empêchoit pas qu'ils ne prétendissent tous rappeler l'église à sa pureté primitive.

Prenez bien garde, citoyen, je ne dis pas que vous approuvez le mariage des prêtres. Je dis que les ecclésiastiques de France qui se sont joints aux évêques constitutionnels, étoient en général les moins estimés, et que, ceux mêmes qui se sont mariés, ont cru trouver un appui parmi eux.

Troisième observation.

Cet exposé *naïf* de ce qu'il y avoit à réformer dans vos coopérateurs ; cet exposé que vous assurez devoir être le premier effet de votre attachement, et que vous annoncez,

comme on vient de le voir ; eh! bien, vous ne le donnez nulle part. Vous leur dites-même, pag. 4, que vous n'avez pas *besoin de leur adresser ces avis particuliers*, qui devoient être le premier effet de votre attachement ; et vous vous bornez à leur envoyer les actes et décrets généraux de votre soi-disant concile, sans doute, afin qu'ils soient les maîtres d'y prendre pour eux ce qu'ils voudront.

Vous les invitez, il est vrai, *à recevoir ces actes* du prétendu concile métropolitain, *avec le respect dû à ce qui n'est pas tant la parole de l'homme que celle de Dieu.*

C'est-à-dire, qu'après avoir commencé par des compliments politiques, et continué par la promesse fausse de donner des exposés *naïfs* de réforme, que vous ne donnez point, vous concluez par un blasphême.

Car c'en est un trop visible que de prétendre que vos coopérateurs doivent recevoir les actes de votre soi-disant concile avec le respect dû à la parole de Dieu, ou de les recevoir comme étant la parole de Dieu.

Car la parole de Dieu est infaillible ; il faut la recevoir et la croire avec un respect

infini, et sans hésiter. La parole d'un concile métropolitain, même légitime, est sujette à erreur. Elle est respectable à proportion des lumières et de la sainteté de ceux qui composent l'assemblée; mais, toujours et nécessairement, dans une distance infinie avec la parole de Dieu.

Ainsi, en supposant beaucoup de sainteté et de lumières dans ce petit nombre d'êtres inconnus qui, en apparence, ont composé avec vous votre concile, quoiqu'ils n'y aient fait qu'applaudir à tout ce que vous avez dit; en supposant encore que votre soi-disant concile fût légitime, vous n'avez pu demander, pour ses *actes et décrets*, le respect dû à la parole de Dieu, qu'en proférant un blasphême et en vous rendant coupable d'impiété.

Cette impiété est d'autant plus grande, que vous ne pouvez ignorer que les conciles universels ne peuvent exiger le respect dû à la parole de Dieu, que parce qu'il est de foi que leurs décisions y sont conformes; que votre prétendu concile métropolitain renferme réellement des erreurs très-dangereuses, et qu'au ſond ce n'est point une assemblée ca-

tholique, puisqu'elle n'est point composée des pasteurs qui sont dans cette chaîne de succession apostolique avec laquelle seule J. C. a promis d'être tous les jours.

C'est donc pour les actes d'une assemblée d'évêques, qui sont manifestement hors de la ligne apostolique, hors de ce corps de pasteurs à qui l'infaillibilité est promise, hors par conséquent de l'église, que vous demandez le respect dû à la parole de Dieu ou à celle des conciles oecuméniques ! C'est un blasphême, je le répète, c'est une impiété que d'assimiler ainsi la parole de l'homme à celle de Dieu ; et voilà où l'on tombe quand on veut faire un ordre de pasteurs et d'assemblées hors de la ligne sacrée des pasteurs se succédant sans interruption jusqu'aux temps apostoliques.

Quatrième observation.

Dans les pages 6, 7 et 8, vous prétendez que les jugements du Pape contre la constitution civile du clergé et contre les intrus dont elle a fait un nouveau corps de pasteurs, ne signifient rien, 1°. parce que vous n'avez pas été entendus ; 2°. parce que les jugements du Pape n'ont d'effet assuré, ou ne sont irréfor-

mables, qu'autant que le jugement de l'église universelle intervient et les confirme; 3°. parce que le cardinal Cajettan dit, que *si quelqu'un, pour de bonnes raisons, a la personne du pape pour suspecte, et qu'ainsi refusant d'être jugé immédiatement par lui, il se soumette à des juges non-suspects que le pape lui donnera, il ne commet ni péché de schisme ni autre; qu'il seroit seulement schismatique, en contestant la qualité du pape, et en ne le reconnoissant pas pour supérieur.*

Mais, 1.° quel rapport y a-t-il entre votre cause et celle d'un évêque catholique, qui auroit *de bonnes raisons* de récuser le pape dans une cause personnelle, et qui néanmoins se soumettroit à des juges non-suspects que le pape lui donneroit? Cet évêque voudroit être jugé par l'autorité médiate ou immédiate du supérieur; mais vous autres, vous ne voulez, pour vous juger, rien moins qu'un concile universel, que vous savez bien ne pouvoir être assemblé dans les circonstances; encore, si on pouvoit l'assembler, vous insinuez déjà qu'il faudroit qu'il fût composé d'une manière qui vous convînt; ensorte que vous ne manque-

riez pas d'en éluder encore l'effet, en demandant l'exclusion du pape et des évêques de France, comme suspects, etc. Vous ne voulez donc pas être jugés; vous voulez rester en rebellion contre tous vos supérieurs actuellement existants.

2°. Le pape avoit-il besoin de vous entendre, pour juger que la constitution civile et laïcale, qui vous fait votre état, est hérétique et schismatique? S'il avoit voulu juger individuellement vos actions personnelles, sans doute, il eût commis des juges pour vous entendre, afin de s'assurer de la vérité des faits; et, à cet égard, on sait mieux que vous, à Rome, le sens des libertés Gallicannes. —Mais, le roi, Louis XVI, fut chargé, par le dernier article de la constitution civile, de prendre les mesures nécessaires pour son exécution. Il crut d'abord devoir l'envoyer au pape, non-seulement comme intéressé dans les loix générales de l'église de France, qu'on vouloit abolir, mais encore comme chef de toutes les églises, et chargé par tous les canons, d'y maintenir partout la foi, et de conserver aux églises, leur discipline, leurs loix et leurs pasteurs légitimes.

Le pape, vu les pièces en forme, envoyées par le roi, et beaucoup de mémoires qui les accompagnoient, jugea que la constitution civile étoit hérétique et schismatique, et par conséquent, que ceux qui la suivroient et jureroient de la suivre, seroient coupables d'hérésie et de schisme.

Les véritables évêques de France approuvent ces décisions. On les disperse dans toutes les églises catholiques, d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, de Suisse, d'Angleterre, etc. Partout ces évêques sont approuvés, ainsi que les décisions pontificales, qui, dans de si prodigieuses révolutions, ont excité l'attention et provoqué l'examen de tous les évêques cathoques. Aucun ne réclame, aucun ne prend le parti, ni de la constitution civile condamnée, ni de ceux qui jurent de la suivre, pour devenir évêques, et prendre la place des légitimes pasteurs, quoique canoniquement institués et vivans. Aucun ne donneroit les sacrements à un intrus constitutionnel, ou ne voudroit les recevoir de lui. Et vous dites que les décisions du pape, dont il s'agit, n'ont pas l'assentiment de l'église universelle? Certes, la condamnation des Pélagiens n'avoit

pas ce consentement d'une manière plus sensible; et, cependant S. Augustin soutenoit avec raison, que vu la manière de penser de toute l'église dispersée, il étoit souverainement inutile d'assembler contr'eux un concile œcuménique. Il faut des matières plus obscures, et sur lesquelles il y ait de grandes divisions dans l'église, pour former ces assemblées, où, du reste, votre jugement ne pourroit être douteux.

Le consentement de tout le corps des pasteurs, le consentement de l'église universelle est donc intervenu sur les décisions du pape, portées, agitées, examinées partout, approuvées sans une seule réclamation, et solennellement confirmées, par la manière dont les évêques déportés ont été partout accueillis, comme les pasteurs légitimes des églises de France, envahies par des intrus.

Certes, ou l'église catholique ne donne jamais, dispersée, son consentement aux décisions pontificales, ou elle l'a donné à celles dont il s'agit.

L'acte dit *la constitution civile du clergé* est donc universellement condamné dans l'église catholique.

Car

Car, prenez-y bien garde, il ne faut que le consentement tacite des pasteurs dispersés, sur des décisions du pape, lorsqu'elles leur sont notoirement connues, lorsque tous ceux qui s'en expliquent les approuvent expressément; lorsque pas un ne réclame; lorsque tous les évêques qui sont les victimes de la constitution condamnée, sont partout reçus comme martyrs de la foi et légitimes pasteurs. Mais, dites-vous, pag. 6, ce consentement, quoique bien certain, ne suffit pas. *Des Français ne peuvent oublier cette maxime sacrée de la déclaration de* 1682, *que le jugement du pape n'est pas irréformable, à moins que le jugement de l'église n'intervienne*, (Art. IV.) *Montrez-nous-le donc, ajoutez-vous, ce jugement de l'église qui a confirmé celui du pape, ou convenez qu'il ne faudroit pas faire sonner si haut cette condamnation.*

Je conviens, citoyen, que votre écrivain est un *faussaire;* et je n'entends pas comment vous vérifiez si peu, ou si mal ses citations les plus importantes.

Cet art. 4, que vous citez en grosses lettres, et qui, dites-vous, exige *le jugement* de l'église sur une décision du pape, n'exige point ce

jugement ; elle exige seulement le *consentement.* Or, il n'y a personne qui ne sente cette différence énorme. Le jugement que vous voulez que l'on vous montre, seroit un prononcé par acte positif et écrit de toutes les églises, ce qui ne peut se faire que dans une assemblée œcuménique. Le consentement se donne, tantôt par une approbation expresse, tantôt par une approbation tacite; mais après avoir vu les décisions du pape et l'écrit condamné; quelquefois par la seule réception à la communion catholique de ceux qui ont été exilés à cause de l'écrit condamné. Ainsi, quand S. Athanase étoit reçu à la communion des évêques, c'étoit la preuve authentique, et souvent la seule qu'ils pouvoient lui donner, qu'ils étoient de la même foi que lui, et qu'ils approuvoient sa conduite.

Maintenant, citoyen de Beaulieu, rentrez en votre conscience: croyez-vous que, si un historien profane rendoit compte de nos divisions, il pourroit se dispenser de dire que *les évêques de France, en* 1790, *refusèrent le serment civique et la constitution civile du clergé; que le pape, à qui ils rendirent compte de leur conduite, l'approuva; qu'ayant exa-*

miné la constitution civile, qui lui fut envoyée par eux et par Louis XVI, il la jugea, comme avoient fait les évêques de France, hérétique et schismatique ; qu'ils furent, pour cela, persécutés et déportés et qu'on mit à leur place de nouveaux évêques, qui jurèrent tout ce que voulut chaque faction, et qui n'eurent aucun scrupule de prendre les places d'évêques vivans, qui ne s'étoient pas démis, et qui n'avoient pas été canoniquement déposés; que ces évêques déportés, et ceux qui avoient pris leur place, firent plusieurs écrits qui furent répandus partout, pour et contre les décisions du pape, et que partout où ces écrits se répandirent, partout où ces déportés furent obligés de s'expatrier; partout, sans exception, les évêques catholiques approuvèrent leur conduite, fondée sur les décisions du pape; partout, sans exception, ils les reçurent à la communion chrétienne et sacerdotale; et nulle part, et dans aucun endroit du monde catholique, les évêques étrangers n'ont donné aucun signe d'approbation, ni de près, ni de loin aux constitutionnels ; et aucun n'a proposé de les recevoir à la communion, et tous les

ont regardés comme des hommes qui sont évidemment hors du corps apostolique.

Mais, si un historien vrai étoit obligé de reconnoître tous ces faits, sans juger le fond, n'êtes-vous pas obligé, vous, en les reconnoissant, puisqu'ils sont incontestables, d'en conclure que le sentiment de l'église universelle est contre vous, et que son consentement est intervenu sur les décisions du pape et des évêques légitimes de France, contre la constitution civile du clergé.

Et, s'il pouvoit vous rester un doute, pourriez-vous, sur un tel doute, hésiter à vous condamner? Pourriez-vous, sur un doute aussi peu fondé, hésiter à prendre le parti, je ne dis pas le plus, mais le seul sûr?

Mais, répondez-vous enfin, les condamnations du pape sont nulles, parce que je n'ai pas été entendu, et qu'il est de droit naturel de ne condamner personne, sans l'entendre.

Vous n'avez pas été entendu! Mais croyez-vous qu'on n'a pas lu et relu, cent fois à Rome, ce que tous vos collègues ont imprimé, et ce que vous avez écrit vous-même sur la constitution civile du clergé? Eh! qui vous empêche encore de faire entendre vos raisons à

Rome, et dans toute l'église catholique? Rien, certes. Mais c'est que vous n'avez pas une raison de droit canonique à donner, et que vous ne vous souciez pas de faire entendre des prétextes, dont vous sentez vous-même l'absurdité. Vous aimez mieux avoir l'air de réserver vos raisons pour le concile universel, à condition encore qu'on ne le tiendra pas de votre vivant.

Or, voyez si une pareille conduite ne doit pas vous faire appliquer cette décision si profondément vraie du célèbre Nicole : « Un fi-
» dèle, quelque injustement condamné qu'il
» eût été, deviendroit schismatique, dès-lors
» qu'il ne prendroit et ne rechercheroit pas
» toutes les voies possibles et justes de se
» réunir à l'église, parce qu'alors, dit ce grand
» théologien, il n'auroit pas un vrai désir de
» l'union actuelle avec tout le corps, et que
» ce désir est essentiel et indispensable. »
Unité de l'église, Liv. 2.

Mais il faut aller plus loin sur votre objection : *les décisions du pape* sur la constitution civile du clergé, qu'il déclare *hérétique et schismatique*, n'exigeoient point qu'on vous entendît de vive voix et en personne. Si cette

constitution étoit votre ouvrage, et que vous prétendissiez qu'elle a été entendue dans un sens qui n'étoit pas le vôtre, alors, je le veux, il faudroit vous entendre pour vous condamner avec votre ouvrage, parce qu'ici ce seroit une condamnation individuelle sur des faits à éclaircir. Mais, les auteurs même de la constitution civile ne prétendent pas que le pape ne l'ait pas examinée ni entendue dans son sens naturel. Le pape l'ayant donc condamnée, comme un écrit hérétique et schismatique, a déclaré, par une suite nécessaire, que ceux qui la suivroient et jureroient de la suivre seroient hérétiques et schismatiques; et, comme il savoit qu'il y en avoit déjà plusieurs dans ce cas, il leur a donné un temps raisonnable pour se rétracter. Pendant ce temps, ils n'ont pas même eu recours au pape, pour lui exposer des raisons, s'ils en avoient; ils ont persisté. La question est donc de savoir si, quand on a décidé en principe qu'un *tel écrit, de pratique, est schismatique*, ceux qui le suivent sciemment ne sont pas schismatiques, et s'il faut à chacun d'eux un jugement particulier où il soit entendu. Et pourquoi? Non, pour examiner à chaque fois si le particulier prend

cette constitution pour règle ; il en convient : il convient même qu'il a juré de la suivre ; mais parce qu'il est de maxime qu'il ne faut condamner personne sans l'entendre, quand même il n'a rien et ne peut rien avoir à dire sur ce qui le concerne en particulier, sinon qu'il est bien certainement dans le cas où l'on a décidé en principe qu'on seroit schismatique.

Ainsi quand un concile universel décideroit que la constitution civile est hérétique, que les ecclésiastiques qui ont pris les places des évêques légitimes sont des intrus et des schismatiques, les successeurs dans l'intrusion des Royer, des Beaulieu, etc. prétendroient que ces jugements ne les regardent pas ; et qu'il leur faut à chacun d'eux un jugement particulier où ils soient personnellement entendus, et qui émane aussi d'un concile œcuménique.

Voilà comment on abuse de tout pour s'enfoncer de plus en plus dans l'abîme ;

Cinquième Observation.

Les citations que vous faites, pages 12 et 13, de St. Thomas et de Gerson, n'ont aucune application à votre cause, et l'on vous défie de rien citer, ni de ces auteurs, ni d'au-

cun auteur catholique, qui autorise des fidèles à se retirer de la soumission de leur évêque vivant, et canoniquement institué, pour reconnoître l'autorité d'un intrus qui a pris sa place.

Pour prouver votre amour de l'unité, que vous avez rompue, et de la paix, que vous avez troublée, en intervertissant la succession apostolique, vous faites de grandes exclamations : *O mes frères! ah! mes frères! ô Dieu de paix! ah! qu'ils viennent*, en parlant des légitimes évêques rappellés dans leur patrie par le gouvernement; vous convenez qu'on a été injuste à leur égard, dans le tems de la terreur; *et vous les invitez à se réunir à vous pour exercer ensemble les fonctions du St. ministère;* c'est-à-dire, que vous consentez à ne garder que la moitié des places que vous avez usurpées sur des pasteurs, dont vous reconnoissez vous-même la canonicité.

Mais, vous savez bien que l'église catholique, toujours amie de l'ordre et de l'unité, ne souffre qu'un évêque dans un diocèse, un pasteur et un troupeau; et quand les évêques d'Afrique, par un excès de charité, firent à des évêques donatistes, qui avoient pour eux

une grande multitude, (ce que vous n'avez point pour vous) les offres si généreuses de quitter une partie de leurs places, Dieu ne permit pas qu'elles fussent acceptées; sans doute parce qu'il en seroit résulté plus de mal que de bien ; et aussi parce qu'il ne vouloit pas que l'exemple de deux évêques dans un seul diocèse, et se partageant le troupeau, entraînât des conséquences funestes à l'unité catholique parmi les pasteurs, et à l'union chrétienne entre les fidèles

Si cela est; si les évêques légitimes, en rentrant dans leur patrie ou dans leurs sièges, *persévèrent à voir en vous des schismatiques*, (et certes, il est bien impossible d'y voir autre chose, si ce n'est encore des intrus, puisqu'évidemment vous avez pris leurs places) alors, voici votre dernier mot. « Sachez, dites-vous, » que prêts à tout céder pour la paix, hors » la justice et la vérité, vous trouverez en » nous, avec la charité la plus tendre, l'iné- » branlable fermeté qui convient à des mi- » nistres de J. C. »

« O Dieu de paix! ajoutez-vous, vous » savez que le zèle de votre maison nous » dévore, et que, pour y rétablir la paix, « aucun sacrifice ne nous sera coûteux. »

Voyons maintenant si vous dites la vérité à Dieu et aux hommes. Vous dites à Dieu que, pour rétablir la paix dans son église, *aucun sacrifice ne vous sera coûteux* : Vous dites aux hommes, que vous *êtes prêts à tout céder pour la paix, hors la justice et la vérité.*

Or, l'église catholique ne vous demande pas de sacrifier la justice et la vérité ; elle vous invite au contraire à venir les goûter dans son unité, seul lieu où elles se trouvent sans tache. Elle vous demande seulement, quoi ?.. de lui céder les places que vous avez usurpées. Ces places ne vous appartiennent pas : Fussent-elles légitimement à vous, les devoirs qu'elles imposent ont toujours fait trembler ceux qui les connoissent, et les ont fait souvent fuir pour ne pas les accepter. Avec cette cession seule vous rendez les gens égarés, qui vous suivent, à leur légitime pasteur ; vous reconnoissez la succession apostolique ; vous rendez la paix à l'église. Si vous avez, non pas la *charité la plus tendre*, mais une charité suffisante pour mettre votre ame en paix, vous ne devez pas hésiter à prendre ce parti ; il vous sauvera dans la religion ; il vous rendra l'estime de vos anciens amis ; et,

aux yeux du monde même, vous deviendrez plus respectable encore que vous ne l'étiez, avant que de mauvais conseils, ou un zèle qui n'étoit pas selon la science, vous eussent précipité dans l'erreur.

LUCET, *canoniste.*

P. S. Permettez que je renvoie à une autre lettre les courtes observations que j'ai à faire sur les pièces qui suivent votre circulaire. J'espère que vous y trouverez de nouveaux motifs de déplorer avec nous le schisme que nous devons tous détester, si nous sommes véritablement chrétiens.